



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 24013

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des gardes-chasse privés. Ces personnes effectuent des tâches similaires à celle des gardes-chasse de l'ONC, mais pour le compte des propriétaires de forêts privées. Ils se trouvent soumis aux mêmes risques. Ils se sentent de moins en moins en sécurité face aux braconniers, qui sont armés et peuvent avoir des comportements plus violents, connaissant leur statut privé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la sécurité des gardes-chasse privés, notamment vis-à-vis des braconniers. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité relative aux gardes-chasse privés et à leur sécurité vis-à-vis de braconniers armés. Il n'est pas envisagé de modifier, pour les gardes-chasse privés, la législation relative au port d'armes de 1re et 4e catégories. En effet, ces personnes, employées par des particuliers pour la protection de leurs biens ou de leurs droits, ne reçoivent aucune formation pour détenir et manipuler de telles armes et ne sont par ailleurs pas encadrées sur le terrain. L'article 26 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions précise explicitement que seuls les gardes particuliers employés par des entreprises se trouvant dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles peuvent être autorisés par le préfet à porter une arme. Dans les zones les plus sensibles, lorsque les gardes particuliers rencontrent des problèmes dans l'exercice de leurs missions, le représentant de l'État dans le département peut faire appel aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24013

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6772

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2405